

## Arrêt

n° 227 625 du 21 octobre 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE  
Place Verte 13  
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. JANS loco Me T. ELLOUZE, avocat, et Mme N. VALDES, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée : « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous quittez la Turquie le 29 juillet 2019 et rejoignez l'Albanie. De là, le passeur vous donne un faux passeport avec lequel vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique le 01er août 2019. Sans titre de séjour valable pour la Belgique, vous êtes interpellé par la police à l'aéroport de Zaventem. Une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière vous est notifiée le même jour. Vous êtes ainsi privé de votre liberté et placé au centre de transit de Caricole.*

*Vous introduisez une première demande de protection internationale en date du 01er août 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquez être un militant actif au sein du parti pro-kurde HDP (Halklarin Demokratik Partisi, Parti Démocratique des peuples) et dites avoir fait l'objet de plusieurs gardes-à-vue à ce sujet, au cours desquelles les autorités turques vous ont demandé d'être un de leurs agents infiltrés ; ce que vous avez toujours refusé de faire. Vous dites aussi avoir été discriminé dans votre pays d'origine en raison de vos origines ethniques kurdes.*

*Le 30 août 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du bénéfice de la protection subsidiaire à l'égard de votre première demande. Le 09 septembre 2019, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 226.230 du 18 septembre 2019, a confirmé l'intégralité de la décision entreprise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Toujours depuis le centre de transit de Caricole, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en date du 27 septembre 2019. À l'appui de celle-ci, vous revenez sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre précédente demande. Afin d'appuyer vos dires, vous présentez un ordre d'arrestation émis par le premier tribunal des peines lourdes de Mardin où l'on vous accuse d'être membre d'une organisation terroriste, de complicité, d'aide et hébergement de membres du HDP et, enfin, de participation « à la marche de démonstration ».*

#### **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous évoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir craindre les autorités en raison de votre militantisme actif au sein du HDP et en raison de vos origines kurdes.*

*À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale. Il y relevait notamment que votre militantisme actif au sein du HDP, les activités allégués pour ce parti ainsi que les gardes-à-vue consécutives à votre militantisme politique ne pouvaient être tenus pour établis au vu du caractère défaillant de vos déclarations à ce sujet. Il y relevait aussi que, s'agissant de vos origines kurdes non contestées, il ne ressortait pas de nos informations que toute personne d'origine kurde se trouvant en Turquie encourrait pour ce seul motif une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou serait exposée à un risque avéré d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers d'une part et, d'autre part, qu'il ne ressortait pas non plus de vos déclarations que vous auriez déjà personnellement subi, en raison de vos origines ethniques, le moindre fait de cette nature. Cette évaluation et cette décision ont*

étaient confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 226.230 du 18 septembre 2019. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, lors de l'enregistrement de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez déposé une copie d'un ordre d'arrestation à votre encontre émis le 03 juillet 2019 par le première tribunal des peines lourdes de Mardin, et dans lequel vous êtes accusé d'être membre d'une organisation terroriste, de complicité, aide et hébergement de membres du HDP et, enfin, de participation « à la marche de démonstration » (cf. Dossier administratif, 2ème demande, Farde « Documents », pièce 1). Ce document constitue selon vous la « preuve qui confirme mes déclarations précédentes » (Dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple », rubriques 1.1, 1.2 et 3.1). Le Commissariat général ne peut cependant pas accorder de force probante à ce document. En effet, pour commencer, il y a lieu de relever que le service de documentation du Commissariat général a pris contact avec une personne de confiance en Turquie, dûment habilitée à fournir un avis pertinent sur le caractère authentique ou non d'un document judiciaire turc. Cependant, après avoir pris connaissance de votre document, notre source consultée a émis plusieurs constats qui viennent immanquablement réduire la force probante de ce document : « Ce document ne contient pas les termes juridiques d'un ordre de capture » et, ajoute-t-elle encore, « L'auteur présumé du document se prononce sur la relation entre le pkk et le hdp, ça dépasse la qualification juridique des faits, ce qui semble suspect ». De même, s'agissant du cachet figurant sur le document et garant de son authenticité, il y a lieu de constater que celui-ci est erroné, comme le souligne d'ailleurs notre personne de contact : « C'est le juge qui rend la décision de capture sur demande du procureur. Or ce document porte le sceau du procureur et non du juge ou du tribunal alors que comme entête il y a le nom du tribunal qui aurait rendu la décision de capture » (cf. Dossier administratif, 2ème demande, Farde « Informations sur le pays », COI Case Turquie : TUR2019-027, du 03 octobre 2019). De telles conclusions ne sont pas de nature à donner la moindre force probante audit document. De plus, il ressort clairement d'une lecture attentive de ce document que celui-ci est destiné à un usage strictement interne aux services judiciaires et policiers turcs, de sorte qu'il n'a pas vocation à être connu des principales intéressés, en l'occurrence vous. Si vous expliquez avoir reçu ce document d'un avocat turc, le Commissariat général constate néanmoins que vous n'avez pas fourni la moindre indication sur les circonstances dans lesquelles ce dernier serait parvenu à entrer en possession d'un tel document. De surcroît, il ressort du contenu du document que celui-ci a été émis car vous n'avez pas donné suite à une procédure judiciaire initiée contre vous en Turquie précédemment. Cependant, il convient de souligner que, dans le cadre de votre première demande, interrogé quant à savoir si vous avez déjà été condamné par un tribunal **ou si une procédure judiciaire est-elle en cours contre vous**, vous avez répondu sans ambivalence : « non » (cf. Dossier administratif, 1ère demande, questionnaire CGRA, question 2). Vous n'avez pas davantage fait mention d'une telle procédure judiciaire officielle en Turquie contre vous lors votre entretien personnel du 26 août 2019 devant le Commissariat général, et ce alors qu'il ressort des notes prises à l'occasion de cet entretien personnel que vous auriez largement eu l'occasion d'en parler. Le Commissariat général considère qu'il est totalement invraisemblable que vous n'ayez jamais mentionné le fait qu'une procédure judiciaire était engagée contre vous dans votre pays d'origine dans le cadre de votre précédente demande si, comme le montre le document que vous avez présenté, tel était pourtant le cas. Par conséquent, loin de renforcer la crédibilité de vos déclarations, le dépôt d'un tel document judiciaire turc manifestement frauduleux ne fait que jeter encore davantage le discrédit sur votre récit d'asile. En tout état de cause, ce document ne peut être considéré comme un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

S'agissant de vos origines ethniques kurdes, vous déclarez lors de l'enregistrement de votre présente demande qu' « il y a eu des persécutions et des oppressions du peuple kurde » (cf. Dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple », rubrique 5.2). À cet égard, le Commissariat général rappelle que dans le cadre de l'examen de votre précédente demande, il avait considéré que vos origines kurdes – non contestées en soi – n'étaient pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale au regard de vos déclarations à ce sujet d'une part et des informations objectives à notre disposition relatives à la situation des kurdes en Turquie d'autre part. Le Conseil du

contentieux des étrangers a ensuite confirmé une telle analyse dans le cadre de son arrêt déjà susmentionné. Les informations objectives sur la situation des kurdes en Turquie sont toujours disponibles dans votre dossier administratif (cf. Dossier administratif, 1ère demande, farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 17 janvier 2018). Force est ensuite de constater que dans le cadre de votre présente demande, vous ne présentez aucun nouvel élément susceptible de fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie en raison de vos origines ethniques kurdes. Ainsi, le Commissariat général est d'avis de considérer que la seule réitération de vos craintes liées à vos origines kurdes, sans autre développement, ne peut constituer un élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Les mêmes conclusions s'imposent s'agissant de la situation sécuritaire en Turquie : celle-ci n'avait pas été jugée à même de vous faire bénéficier de la protection internationale dans le cadre de l'examen de votre précédente demande ; le Conseil du contentieux des étrangers avait ensuite partagé la même analyse dans le cadre de son arrêt déjà susmentionné et, enfin, vous ne présentez pas le moindre élément nouveau dans le cadre de votre présente demande susceptible d'énerver la position que les instances d'asile belges se sont déjà faites à ce sujet. À titre informatif, les données objectives sur la situation sécuritaire sont directement disponibles sur le site web du Commissariat général, à l'adresse suivante : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-25>.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et n'avez pas mentionné avoir rencontré d'autres problèmes en Turquie, aussi bien avec les autorités qu'avec des particuliers (cf. Dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple »). Compte tenu de ce qui précède il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et rappelle l'état de la procédure.

2.2. Elle prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 51/8, 57/6/2 et 62§2 de la loi du 15.12.1980 et violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen relatif au droit à un procès équitable ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de :

« - *De déclarer la requête recevable et fondée* ;

- *Réformer la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides attaquée et accorder au requérant la qualité de réfugié, ou à tout le moins d'accorder au requérant le bénéfice d'un statut de protection subsidiaire*.
- *A titre subsidiaire, de mettre, en tout cas, à néant la décision entreprise* ;
- *Condamner la partie [défenderesse] aux dépens*. »

2.5. Elle joint au recours les pièces inventoriées comme suit :

« - *Pièce 1 Décision contestée*  
- *Pièce 2 Document complémentaire*  
- *Pièce 3 Extrait loi applicable* »

### **3. Pièces déposées devant le Conseil par les parties**

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint des photographies (v. dossier de la procédure, pièce 12).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

### **4. Question préalable**

En ce que la requête invoque une violation de l'article 6 CEDH, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°759 du 13 juillet 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

### **5. L'examen du recours**

5.1. La décision entreprise, qui déclare la demande de protection internationale irrecevable, est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.*

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le

*refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.*

*§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :*

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle le caractère définitif de l'examen de la précédente demande de protection internationale du requérant qui a été conclue après avoir constaté l'absence d'établissement des faits de garde à vue avancés, l'absence de crainte ou de risque tirés de la seule origine ethnique kurde du requérant et l'absence de faits de persécution ou d'atteintes graves vécus par le requérant. Elle rappelle l'arrêt n° 226.230 du 18 septembre 2019 du Conseil de céans.

Elle examine ensuite un « *ordre d'arrestation* » déposé par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale et conclut qu'elle « *ne peut cependant pas accorder de force probante à ce document* » dès lors que, sur la base d'une recherche menée par son service de documentation, plusieurs constats réduisent ou anéantissent la force probante de cette pièce.

Elle relève ensuite que le requérant n'a pas mentionné, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, qu'une procédure judiciaire était engagée contre lui en Turquie.

Elle conclut plus généralement que « *le dépôt d'un tel document judiciaire turc manifestement frauduleux ne fait que jeter encore davantage le discrédit sur votre récit d'asile* » et que « *ce document ne peut être considéré comme un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale* ».

Enfin, elle estime que la réitération des craintes du requérant liées à ses origines kurdes ne peut constituer un élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier de la protection internationale. Quant aux conditions de sécurité, elle renvoie au site internet du CGRA où les informations sont disponibles.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Pour l'essentiel, elle développe son argumentation autour de l'examen par la partie défenderesse de l'« *ordre d'arrestation* » du requérant et affirme que « *les constatations [de la décision attaquée quant à l'ordre d'arrestation] sont erronées ou du moins insuffisantes à remettre en cause la crédibilité du document produit* ». Elle se pose la question de savoir quels sont les « *termes juridiques* » d'un tel document. Elle affirme qu'en ce qui concerne la relation entre le PKK et le HDP, « *l'auteur du document n'a fait que décrire les faits reprochés au requérant* ». Elle estime enfin qu'il ressort d'une disposition légale turque qu'un ordre d'arrestation peut bien émaner du Parquet. Elle en conclut que ces « *constatations sont donc inopérantes et ne peuvent remettre en cause la crédibilité du document produit* ».

Elle indique pour le surplus que « *la partie [défenderesse] n'a produit aucune référence ou document quelconque permettant d'examiner l'analyse prétendument réalisée par la « personne de confiance »* ». Elle considère que cela est manifestement contraire au principe d'égalités des armes, élément inhérent à la notion de procès équitable au sens de l'article 6 de la CEDH.

5.5.1. Le Conseil constate que la première demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'une procédure qui s'est terminée par un arrêt du Conseil de céans lui refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence d'établissement des faits de garde à vue avancés, l'absence de crainte ou de risque tirés de la seule origine ethnique kurde du requérant et l'absence de faits de persécution ou d'atteintes graves vécus par le requérant. La décision attaquée constate que l'examen de cette première demande est devenu définitif à défaut de l'apport de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à considérer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5.2. Le requérant, dans l'exposé des faits de sa requête, réitère que son frère B.A. est reconnu réfugié en Belgique. Le requérant affirme à l'audience que la preuve du statut de son frère a été joint au recours introduit devant le Conseil de céans dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Le Conseil constate que tel est le cas, le document de séjour délivré le 10 novembre 2017 mettant en évidence le mot « *réfugié* ».

Interrogé à l'audience par le président, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant expose n'avoir pas d'autre élément à transmettre concernant les raisons ayant mené son frère à demander et obtenir la protection internationale en Belgique.

Le Conseil observe que dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, il n'a pas été contesté que les autorités turques se seraient présentées au domicile familial en lien avec la situation de son frère.

Le Conseil observe enfin que la situation du frère du requérant n'a plus été examinée dans le cadre de la seconde demande de protection internationale du requérant.

5.5.3. Quant aux conditions de sécurité en Turquie, le Conseil observe que la partie défenderesse se réfère à l'analyse effectuée dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant et, à titre informatif, renvoie à son site internet où sont disponibles les « *données objectives sur la situation sécuritaire* » en Turquie.

Dans sa requête et à l'audience, la partie requérante fait état de l'aggravation des conditions de sécurité dans la région d'origine du requérant et rappelle que le village d'origine se situe entre Midyat et Nusaybin.

Le Conseil observe que l'examen des conditions de sécurité en Turquie dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant l'a été sur la base d'un document de synthèse daté du 28 mars 2019. Il constate ensuite que la partie défenderesse se borne « *à titre informatif* » à renvoyer à son propre site internet. Le Conseil observe en conséquence que la partie défenderesse n'opère pas un réel examen des conditions de sécurité qui, selon la partie requérante, se sont aggravées.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que pour répondre à la question de savoir si de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse bénéficier de la protection internationale ont été présentés, un examen précis des conditions de sécurité les plus actuelles à l'aune du profil familial du requérant est nécessaire.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 9 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE